PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Économie Agricole
Unité Politique foncière et Mesures conjoncturelles

Affaire suivie par :
Nathalie BARON – Carole DUBUC
Zeynep KERVANCI
Accueil uniquement sur rendez-vous

ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA DU PRIWILEGE
10 le Noiraud
LA MOTTE BOURBON
86120 POUANCAY

Angers, le 21 janvier 2025

Objet :
Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C49250001

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 78.4265 hectares situés à MONTREUIL-BELLAY.

Parcelles : *C552 - C553 - C555 - C556 - C557 - C687 - C688 - C689 - C690 - C693 - C694 - C695 - C696 - C697 - C698 - C699 - C700 - C701 - C722J - C722K - C795 situées à MONTREUIL-BELLAY*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 06/01/25.

Je vous informe que le préfet dispose d'un délai de quatre mois **à compter de la date de complétude** pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.
J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à partir de la date de complétude (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef d'unité politique foncière et mesures conjoncturelles,

Catherine MAINGAULT